Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
2034 - 2353

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

Amendement 2034
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actions agroenvironnementales ***et*** climatiques	Actions agroenvironnementales***,*** climatiques ***et en faveur du bien-être animal***

Or. en

Amendement 2035
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** des incitations ***encourageant les actions suivantes en faveur du climat,*** de ***l'environnement, de la santé et du*** bien-être ***des animaux*** et de ***la*** sylviculture durable:	1. Les États membres ***peuvent accorder*** des incitations ***volontaires en faveur d'actions agroenvironnementales et climatiques,*** de bien-être ***animal*** et de sylviculture durable ***à mettre en œuvre par les agriculteurs. Ces incitations compensent de manière adéquate les coûts supplémentaires, les pertes de revenus, les coûts de transaction et, le cas échéant, constituent une incitation suffisante pour favoriser l'adoption de pratiques durables sans compromettre la rentabilité des exploitations agricoles. Les États membres peuvent prévoir des incitations en faveur de mesures volontaires d'utilisation rationnelle de l'eau, de la réduction de l'empreinte carbone, de la production de biogaz ou des processus de bioéconomie, entre autres. Ces incitations doivent respecter les principes d'égalité et d'équité, sans discriminer aucune production agricole ou d'élevage qui***

satisfait aux exigences obligatoires en matière d'environnement et de sécurité alimentaire:

Or. es

Justification

Les mesures agroenvironnementales devraient être volontaires, abordables et rémunérées. Elles ne devraient pas devenir des obligations déguisées ou une charge supplémentaire pour les agriculteurs.

Amendement 2036
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant les actions suivantes*** en faveur ***du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:***	1. ***Au titre du soutien que les États membres doivent consacrer aux actions agroenvironnementales, climatiques et en faveur du bien-être des animaux conformément à l'article 35, paragraphe 4, points 1) et 2) (nouveau), du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PNR],*** les États membres prévoient des incitations en faveur ***des engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs actifs et d'autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à se convertir à l'agriculture biologique et à la maintenir, à optimiser l'utilisation des ressources et à mettre en place des mesures d'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3. Ce soutien peut inclure des mesures d'efficacité, telles qu'une gestion optimisée de l'azote et des nutriments, la production et l'utilisation d'engrais renouvelables, ainsi que des mesures d'extensification ou de diversification de la production, lorsque cela est techniquement et économiquement***

approprié.

Or. en

Amendement 2037
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant les actions suivantes*** en faveur ***du*** climat, ***de*** l'environnement, ***de*** la santé et ***du*** bien-être des animaux ***et*** de ***la*** sylviculture durable***:***	1. Les États membres prévoient des incitations en faveur ***des engagements volontaires en matière de gestion et d'une transition volontaire vers des systèmes de production résilients pris par les agriculteurs et d'autres bénéficiaires, au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, qui sont bénéfiques pour le*** climat, l'environnement, la santé et ***le*** bien-être des animaux***, y compris des mesures visant à améliorer le bien-être animal et à lutter contre la résistance aux antimicrobiens. Ces actions peuvent comprendre des engagements de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique, l'extensification de la production animale et d'autres actions établies et mises en œuvre conformément aux paragraphes 3 et 4. Les États membres peuvent prévoir des incitations en faveur d'actions volontaires en matière*** de sylviculture durable***.***

Or. en

Amendement 2038
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant les actions suivantes*** en faveur ***du*** climat, de l'environnement, ***de*** la santé et ***du*** bien-être des animaux et ***de*** la sylviculture durable***:***	1. Les États membres prévoient des incitations en faveur ***des engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et d'autres bénéficiaires dûment justifiés, tels que des groupements d'agriculteurs, qui sont attrayants sur le plan économique, produisent un effet manifeste sur les revenus au niveau de l'exploitation, sont réalisables, proportionnés et efficaces sur le plan administratif, et sont bénéfiques pour le*** climat, l'environnement, la santé et ***le*** bien-être des animaux et la sylviculture durable***, y compris les engagements à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3***;

Or. en

Justification

Il s'agit de veiller à ce que seuls les agriculteurs bénéficient des aides de la PAC prévues à l'article 10 [intervention visée au point f)], ce qui est cohérent dans la mesure où cette intervention sera également financée par les fonds réservés à l'aide au revenu.

Amendement 2039
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant les actions suivantes*** en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations en faveur ***des engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et d'autres bénéficiaires dûment justifiés, tels que les groupements d'agriculteurs, qui sont bénéfiques pour le*** climat, l'environnement, la santé et ***le*** bien-être des animaux et la sylviculture durable***, y compris les engagements à maintenir l'agriculture biologique et***

l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il s'agit de veiller à ce que seuls les agriculteurs bénéficient des aides de la PAC prévues à l'article 10 [intervention visée au point f)], ce qui est cohérent dans la mesure où cette intervention sera également financée par les fonds réservés à l'aide au revenu.

Amendement 2040
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux ***et*** de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux ***ou*** de la sylviculture durable***, et contribuant aux domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4***: ***au moyen d'engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et d'autres bénéficiaires, le cas échéant, tels que des engagements en faveur de l'agriculture biologique ou de la production animale extensive.***

Or. en

Amendement 2041
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant les*** actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations ***et des compensations qui indemnisent les agriculteurs des surcoûts qu'ils supportent et des pertes de revenus résultant de la mise en œuvre des*** actions suivantes en faveur du climat***, de la biodiversité***, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. el

Amendement 2042
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux ***et*** de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, ***y compris l'agrobiodiversité, la résilience dans le domaine de l'eau et la santé des sols,*** de la santé et du bien-être des animaux***, ainsi que*** de la sylviculture durable***, des écosystèmes forestiers et de leur résilience***:

Or. en

Amendement 2043
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions	1. Les États membres prévoient des incitations ***allant au-delà de la***

suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	***compensation des coûts supplémentaires et des pertes de revenus et*** encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, ***de la biodiversité,*** de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2044
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux ***et de la sylviculture durable:***	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement ***et de la biodiversité, ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où cela est compatible avec le sujet***, de la santé et du bien-être des animaux***;***

Or. en

Justification

Nous introduisons un nouvel article pour les incitations en faveur des actions pour la santé et le bien-être des animaux.

Amendement 2045
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations ***destinées aux agriculteurs et aux bénéficiaires*** encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être

des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2046
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations ***allant au-delà des coûts supportés ou des pertes de revenus et*** encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2047
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations ***destinées aux agriculteurs et autres bénéficiaires*** encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2048
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations ***destinées aux agriculteurs et autres bénéficiaires*** encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2049
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux***,*** et ***peuvent en prévoir en faveur*** de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2050
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient ***des incitations encourageant*** les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient ***un budget réservé spécifique pour*** les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2051
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations ***ayant un effet sur le revenu*** encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. de

Amendement 2052
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant ***une ou plusieurs des*** actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Amendement 2053
Elsi Katainen, Christine Singer, Barry Cowen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant ***une ou plusieurs***

suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	***des*** actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. en

Justification

Il doit être précisé que toutes les actions énumérées à l'article 10, paragraphe 1, ne sont pas obligatoires. Les États membres devraient pouvoir choisir les actions pour lesquelles ils souhaitent prévoir des incitations en fonction de leurs propres besoins, par exemple en ce qui concerne le soutien à la sylviculture durable.

Amendement 2054
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***prévoient*** des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres ***peuvent prévoir*** des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:

Or. pt

Amendement 2055
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement***,*** de la santé et du bien-être des animaux ***et de la sylviculture durable***:	1. Les États membres prévoient des incitations encourageant les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement ***et*** de la santé et du bien-être des animaux:

Or. en

Amendement 2056
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2057
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2058
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2059
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 2060
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3***, le soutien à l'élevage extensif et semi-extensif tient notamment compte de sa contribution à la préservation de la biodiversité, à la prévention des incendies et à la préservation de la vitalité des zones de montagne et des zones défavorisées;***

Or. el

Amendement 2061
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***les*** engagements ***volontaires en matière*** de gestion pris par les agriculteurs et ***les autres*** bénéficiaires***, y compris les*** engagements ***visant à*** maintenir l'agriculture biologique ***et*** l'extensification ***de*** la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) ***des*** engagements de gestion ***volontaire, fondés sur des données scientifiques et vérifiables,*** pris par les agriculteurs et ***d'autres*** bénéficiaires ***qui dépassent le seuil fixé par les prescriptions réglementaires obligatoires. Ceux-ci incluront des*** engagements ***contraignants de*** maintenir l'agriculture biologique***, de parvenir à la réduction des intrants synthétiques et de mettre en œuvre*** l'extensification ***dans*** la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. fr

Amendement 2062
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs***, les exploitants forestiers*** et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir ***des systèmes agricoles durables reconnus par les États membres, notamment*** l'agriculture biologique***, la production intégrée, la gestion durable des sols, l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau*** et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. es

Amendement 2063
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, ***notamment les systèmes pastoraux de montagne, les systèmes de transhumance et les systèmes permanents basés sur les prairies,*** établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2064
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'extensification*** de ***la*** production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir ***des pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat, telles que*** l'agriculture biologique et ***les systèmes*** de production animale ***extensifs existants***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Justification

Le soutien au titre de cet article vise non seulement à faciliter la transition vers des systèmes de production plus durables, mais aussi à préserver les pratiques agricoles existantes qui apportent déjà des avantages en matière d'environnement, de climat, de biodiversité ou de bien-être animal. Il s'agit également de clarifier la relation entre le paragraphe 1, point a), qui vise à maintenir les systèmes d'élevage extensif, et le paragraphe 1, point b), qui met l'accent sur l'extensification des systèmes d'élevage.

Amendement 2065
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'extensification de*** la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique***, d'autres méthodes de production durables certifiées reconnues au niveau des États membres*** et la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2066
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires***, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'extensification de*** la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique***, d'autres méthodes de production durables qualifiées, notamment celles certifiées au niveau des États membres,*** et la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Justification

Cette disposition devrait également s'appliquer à d'autres méthodes de production durables reconnues par les États membres.

Amendement 2067
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'extensification*** de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique***, à adopter des pratiques et des technologies innovantes*** et ***à renforcer la durabilité*** de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2068
Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, ***ainsi que d'autres méthodes de gestion durable des prairies et pâtures,*** établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2069
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'agroécologie, tels que*** l'extensification de la production animale ***et d'autres pratiques agroécologiques***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2070
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir ***ou à étendre*** l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, ***y compris la diminution des densités de peuplement,*** établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2071
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, ***y compris les systèmes d'élevage basés sur les pâturages,*** établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2072
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires***, y compris*** les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique ***et l'extensification de la production animale***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires ***et*** les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3; ***Ces engagements peuvent inclure des systèmes de production animale extensive ou la conversion à l'agriculture biologique.***

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter la mention «les agriculteurs et les autres bénéficiaires», comme c'est le cas pour la période de programmation actuelle. Il devrait être possible de fournir des incitations non seulement aux agriculteurs, mais aussi aux autres bénéficiaires des actions agroenvironnementales et climatiques.

Amendement 2073
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires***, y compris*** les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique ***et l'extensification de la production animale***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3***;***	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires ***et*** les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3***. Ces engagements peuvent porter sur des systèmes d'élevage à grande échelle ou sur la conversion à l'agriculture biologique.***

Or. en

Amendement 2074
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique ***et*** l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique***,*** l'extensification de la production animale ***et les systèmes d'élevages extensifs existants***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. fr

Amendement 2075
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs***,*** ***les exploitants forestiers*** et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique***,*** ***l'agroécologie, la proforestation*** et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2076
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, ***parmi lesquels les coopératives,*** y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. pt

Amendement 2077
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique***, l'optimisation de l'utilisation des ressources*** et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2078
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs***, les coopératives*** et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à

l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2079
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires***, notamment les coopératives***, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2080
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, ***dont les coopératives,*** y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. ro

Amendement 2081
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale ***ou la production animale basée sur les pâturages***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2082
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique ***et l'extensification de la production animale,*** établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2083
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique ***et l'extensification de la production animale***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2084
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique ***et l'extensification de la production animale***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2085
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir

l'agriculture biologique ***et l'extensification de la production animale***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	l'agriculture biologique, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Justification

Les financements au titre de la PAC destinés à améliorer les performances environnementales et climatiques devraient être axés sur l'obtention de résultats, ce qui permettrait aux États membres de choisir les instruments les plus efficaces. Les objectifs environnementaux et climatiques peuvent être atteints par différentes voies, y compris l'innovation, le développement technologique et l'amélioration des pratiques de gestion. Le fait de préserver une certaine souplesse permet de s'assurer que les politiques encouragent la performance et l'efficacité plutôt que d'imposer un modèle de production unique.

Amendement 2086
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'extensification*** de ***la*** production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***les systèmes*** de production animale ***extensifs existants***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Justification

La formulation actuelle crée une ambiguïté en établissant un lien entre le «maintien de la production animale extensive» et l'«extensification» dans le même paragraphe 1 bis, alors que ces deux approches correspondent à des objectifs et à des mécanismes de soutien distincts. Le maintien des systèmes extensifs déjà en place (pâturage, prairies permanentes, pastoralisme) relève du soutien accordé au titre des engagements en matière de gestion (1 bis) et ne devrait pas être subordonné à une trajectoire de transformation.

Amendement 2087

Tomáš Kubín, Barbara Bonte, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, ***y compris*** les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis ***et*** mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, ***tels que*** les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis ***ou*** mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2088
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires***, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. fr

Amendement 2089
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les engagements volontaires en	(a) les engagements volontaires en

matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et ***l'extensification de*** la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et la production animale ***extensive***, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2090
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les engagements ***volontaires*** en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	a) les engagements en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Or. pt

Justification

Les engagements doivent être obligatoires.

Amendement 2091
Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la transition à long terme vers une agriculture végétale, y compris l'expansion durable de la production, de la transformation et de la commercialisation des protéines végétales destinées à la consommation humaine,

afin de renforcer la sécurité alimentaire, d'améliorer l'utilisation efficace des ressources et de contribuer aux objectifs en matière de climat et de santé.

Or. en

Amendement 2092
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les incitations visées au paragraphe 1 doivent aller au-delà des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.

Or. en

Amendement 2093
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 2094
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2095
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2096
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 2097
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2098
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par ***les*** agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production ***agroécologiques,*** résilients ***et diversifiés,*** effectuée par ***un groupe d'agriculteurs participant à des initiatives territoriales telles que les biodistricts, ou par des*** agriculteurs ***à titre individuel*** au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et ***à d'autres pratiques agroécologiques telles que*** l'extensification des systèmes de production animale***, notamment l'abandon de l'élevage en cage, et la diversification, y compris vers une production accrue de protéines végétales et de légumineuses, notamment la rotation des cultures***, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4. ***Par transition vers des systèmes de production résilients, on entend une refonte significative d'un agroécosystème ou d'une partie de celui-ci, dans un certain délai, allant au-delà d'ajustements progressifs et isolés apportés aux pratiques déjà existantes.***

Or. en

Amendement 2099
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients ***et diversifiés*** effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et

des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4. ***Les États membres envisagent l'acquisition de technologies visant à réduire l'incidence environnementale et climatique de la production agricole et animale tout en préservant les niveaux de productivité comme une forme de transition volontaire vers des systèmes de production résilients.***

Or. en

Justification

Il est essentiel d'investir dans les nouvelles technologies pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de la PAC, tout en maintenant et en renforçant la capacité de production des entreprises agricoles. Reconnaître l'acquisition de ces technologies comme une forme de transition volontaire vers des systèmes de production résilients fournit aux États membres un outil clair et concret pour aider les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles plus durables et plus productives.

Amendement 2100
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***la*** transition volontaire vers des systèmes de production résilients ***effectuée*** par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou ***pour une*** partie ***d'une exploitation, y compris*** la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, ***établie et mise*** en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) transition volontaire ***et systémique*** vers des systèmes de production ***agroécologique*** résilients***, réalisée*** par les agriculteurs au niveau de ***l'ensemble de*** l'exploitation ou ***d'une*** partie ***significative de celle-ci. Cette transition, qui doit exclure toute coexistence d'une gestion conventionnelle et d'une gestion biologique pour la même culture, comprend*** la conversion ***vérifiable*** à l'agriculture biologique ***certifiée*** et l'extensification ***structurelle*** des systèmes de production animale, ***établis et mis*** en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. fr

Amendement 2101
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production ***alimentaire résilients, agroécologiques et durables*** effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***, la production de cultures de légumineuses*** et l'extensification ou la conversion des systèmes de production animale***, y compris la diminution des densités de peuplement et l'abandon progressif des cages et des systèmes de confinement fermé pour toutes les espèces***, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2102
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, ***y compris*** la conversion à l'agriculture biologique ***et*** l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) ***les États membres peuvent prévoir des incitations en faveur d'actions bénéfiques pour le climat, l'environnement,*** la ***santé et le bien-être des animaux et la sylviculture durable sous la forme d'une*** transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs ***et d'autres bénéficiaires*** au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, ***ce qui peut inclure*** la conversion à l'agriculture

biologique ***ou*** l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2103
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, ***notamment l'abandon de l'élevage en cage et des systèmes de confinement fermé pour toutes les espèces animales, comme indiqué dans le document CE C(2021) 4747,*** établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. de

Amendement 2104
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients ***effectuée*** par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou ***pour une partie d'une exploitation***, y compris ***la conversion à*** l'agriculture biologique et l'extensification	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients, ***menée*** par les agriculteurs ***ou d'autres bénéficiaires,*** au niveau de l'exploitation***, au sein d'une exploitation*** ou ***dans le cadre d'approches collectives ou***

des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	***territoriales***, y compris ***les systèmes agricoles durables reconnus par les États membres,*** l'agriculture biologique***, la production intégrée*** et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. es

Amendement 2105
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	b) la transition volontaire vers des systèmes de production ***diversifiés et*** résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***, l'adoption de pratiques agroécologiques*** et l'extensification des systèmes de production animale, ***notamment la suppression progressive des cages,*** établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. it

Amendement 2106
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients ***et diversifiés,*** effectuée par les agriculteurs

l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique ***et*** l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

ou des groupes d'agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***,*** l'extensification des systèmes de production animale ***et l'introduction de protéines végétales dans les rotations de cultures***, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2107
Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, ***y compris l'abandon des cages et des systèmes de confinement fermé pour toutes les espèces,*** établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2108
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de

l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et ***l'extensification*** des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***, d'autres méthodes de production durables certifiées et reconnues au niveau des États membres,*** et des systèmes de production animale ***extensifs***, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2109
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et ***l'extensification*** des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***, l'adoption de pratiques et de technologies innovantes*** et ***le renforcement de la durabilité*** des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2110
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de

l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***, l'agroécologie, l'extensification vers des systèmes d'agriculture pluviale*** et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2111
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires, y compris les coopératives,*** au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2112
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients ***et régénérateurs*** effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y

l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

compris la conversion à l'agriculture biologique***, l'agriculture régénératrice*** et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2113
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires, dont les coopératives,*** au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. ro

Amendement 2114
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs***, y compris les coopératives,*** au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en

paragraphe 4.

œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2115
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique ***et*** l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***,*** l'extensification des systèmes de production animale ***et l'extensification des systèmes de production à faible empreinte carbone***, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2116
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique ***et l'extensification des systèmes de production animale***, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2117
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Justification

Les financements au titre de la PAC destinés à améliorer les performances environnementales et climatiques devraient être axés sur l'obtention de résultats, ce qui permettrait aux États membres de choisir les instruments les plus efficaces. Les objectifs environnementaux et climatiques peuvent être atteints par différentes voies, y compris l'innovation, le développement technologique et l'amélioration des pratiques de gestion. Le fait de préserver une certaine souplesse permet de s'assurer que les politiques encouragent la performance et l'efficacité plutôt que d'imposer un modèle de production unique.

Amendement 2118
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique ***et l'extensification***	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique, établie et mise en

des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2119
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.	(b) la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique***, l'agroécologie*** et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2120
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) l'adoption de technologies qui réduisent l'incidence environnementale et climatique de la production végétale et animale, tout en augmentant sa productivité.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'investir dans les nouvelles technologies pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques, tout en contribuant à maintenir et à renforcer la capacité de production des entreprises.

Amendement 2121
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'acquisition de technologies permettant de réduire l'incidence environnementale de la production agricole et de l'élevage, tout en augmentant leur productivité.

Or. it

Justification

Investir dans les nouvelles technologies est essentiel pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques, tout en favorisant le maintien et le renforcement de la capacité de production des entreprises.

Amendement 2122
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la transition volontaire vers une sylviculture proche de la nature effectuée par les exploitants forestiers conformément au paragraphe 4;

Or. en

Amendement 2123

Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la transition volontaire vers une sylviculture proche de la nature effectuée par les exploitants forestiers conformément au paragraphe 4;

Or. en

Amendement 2124
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) la transition volontaire vers des systèmes d'élevage à haut bien-être animal permettant des comportements naturels, notamment en fournissant un espace de vie suffisant et enrichi, en supprimant progressivement les systèmes de confinement en cage et fermé et en utilisant des races de poulets de chair à croissance plus lente, réalisée par les agriculteurs conformément au paragraphe 4;

Or. en

Amendement 2125
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent prévoir

des incitations à la transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par des agriculteurs actifs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'adoption de pratiques de gestion plus durables des systèmes d'élevage ou l'extensification des systèmes de production animale, ainsi que des systèmes de production à faible empreinte carbone ou d'autres systèmes de production et la diversification de la production, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2126
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent prévoir des incitations en faveur d'actions bénéfiques pour le climat, l'environnement, la santé et le bien-être des animaux et la sylviculture durable sous la forme d'une transition volontaire vers des systèmes de production résilients effectuée par les agriculteurs et d'autres bénéficiaires au niveau de l'exploitation ou pour une partie de l'exploitation, ce qui peut inclure la conversion à l'agriculture biologique ou l'extensification des systèmes de production animale, établies et mises en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2127

Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Chaque État membre peut mettre en place des incitations en faveur d'une transition volontaire vers des systèmes de production résilients, effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Justification

In general, transition actions under Article 10(1)(b) would lead to a significantly higher administrative burden for Member States in implementing the measures. Moreover, including transition actions under this Article - most of which are also linked to investments - while simultaneously supporting investments under Article 13 would result in double funding. In addition, support for transaction actions would have to be repaid if implementation does not take place, leading to a substantially increased control and monitoring burden for several years after the payment has been made.

Amendement 2128
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent mettre en place des incitations en faveur d'une transition volontaire vers des systèmes de production résilients, effectuée par les agriculteurs au niveau de l'exploitation ou pour une partie d'une exploitation, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des

systèmes de production animale, établie et mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

Or. en

Justification

In general, transition actions under Article 10(1)(b) would lead to a significantly higher administrative burden for Member States in implementing the measures. Moreover, including transition actions under this Article—most of which are also linked to investments—while simultaneously supporting investments under Article 13 would result in double funding. In addition, support for transaction actions would have to be repaid if implementation does not take place, leading to a substantially increased control and monitoring burden for several years after the payment has been made.

Amendement 2129
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les paiements au titre du présent article vont au-delà de la compensation des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant de la mise en œuvre des engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, afin d'inciter efficacement les agriculteurs à prendre des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

Or. en

Amendement 2130
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Les paiements incitatifs visés au paragraphe 1 dépassent les coûts supplémentaires et la perte de revenus.

Or. pt

Amendement 2131
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les incitations visées au paragraphe 1 dépassent les coûts supplémentaires et les pertes de revenu.

Or. ro

Amendement 2132
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les incitations visées au paragraphe 1 doivent aller au-delà des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.

Or. en

Amendement 2133
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les incitations visées au paragraphe 1 doivent aller au-delà des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.

Or. en

Amendement 2134
Christine Singer, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres garantissent une certaine souplesse dans la conception des mesures, y compris la possibilité d'engagements annuels et d'une mise en œuvre coopérative, et prévoient des régimes simples, proportionnés et efficaces sur le plan administratif, en évitant les charges inutiles en matière de contrôle et de suivi.

Or. en

Amendement 2135
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres allouent [X] % du montant total consacré au développement rural à des interventions ciblant ces mesures conformément à l'article 35, paragraphe 4, alinéa 1 ter (nouveau), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR].

Or. en

Amendement 2136
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	***supprimé***

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Justification

L'extensification des systèmes de production animale ne devrait pas être obligatoire pour les États membres. Une certaine souplesse est nécessaire pour permettre aux États membres d'évaluer si les deux formes d'action (paragraphes 1 et 1 bis) sont nécessaires.

Amendement 2137
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée

conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.

conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1. ***Lors de la conception des régimes d'aide et de leur niveau de financement, les États membres doivent veiller à ce que le soutien aux agriculteurs biologiques ne soit pas réduit par rapport au précédent plan stratégique national, et qu'il repose sur une trajectoire de croissance à la fois ambitieuse et réaliste du secteur. Cette dynamique doit être appréciée à partir de l'ensemble des outils politiques prévus dans les plans d'action nationaux pour l'agriculture biologique, en tenant compte à la fois de l'offre et de la demande.***

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. fr

Amendement 2138
Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes

d'action visées au paragraphe 1.	d'action visées au paragraphe 1. ***Lors de la conception des régimes d'aide et de la détermination de leur niveau de financement, les États membres devraient veiller à ce que l'aide reçue par les agriculteurs biologiques ne diminue pas par rapport à la période de programmation précédente et soit fondée sur une croissance ambitieuse et réaliste du secteur. Cette croissance devrait être évaluée à la lumière d'un ensemble complet d'instruments politiques détaillés dans les différents plans d'action nationaux en faveur de l'agriculture biologique, en tenant compte d'une approche à long terme de la production et de la demande.***
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2139
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***apporte un*** soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre ***accorde la priorité au*** soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1. ***Lors de la conception des régimes d'aide et de la détermination de leur niveau de***

financement, les États membres devraient veiller à ce que l'aide reçue par les agriculteurs biologiques ne diminue pas par rapport à la période de programmation précédente et soit fondée sur une croissance ambitieuse et réaliste du secteur. Cette croissance devrait être évaluée à la lumière d'un ensemble complet d'instruments politiques détaillés dans les différents plans d'action nationaux en faveur de l'agriculture biologique, en tenant compte de la production et de la demande.

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2140
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1. ***Chaque État membre consacre un budget spécifique et réservé aux interventions de soutien à l'agriculture biologique. Le niveau minimal de ce budget est au moins équivalent à l'aide fournie au cours de la période de programmation 2023-2027 et***

	est communiqué chaque année par l'État membre dans son rapport de suivi du plan PNR.
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Justification

Le soutien financier aux agriculteurs biologiques récompense la fourniture de services écosystémiques, allant de la protection de l'eau contre la pollution à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, en passant par une contribution importante à la fertilité des sols. Ces avantages ne sont pas seulement positifs pour l'environnement: ils sont également nécessaires pour garantir la productivité du système agroalimentaire de l'Union à l'avenir et ont donc une forte valeur économique. Par conséquent, les aides au maintien accordées aux agriculteurs biologiques constituent des paiements pour la fourniture de services écosystémiques.

Amendement 2141
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***apporte*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***[16] et*** aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre ***peut accorder*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***, à la production intégrée, à l'agriculture de précision, à l'irrigation numérisée, au travail minimal du sol,*** aux systèmes d'élevage extensif ***et à l'adoption de technologies permettant de réduire au minimum l'incidence environnementale et climatique de l'agriculture tout en***

préservant la capacité de production, dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.

*[16] **Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

Amendement 2142
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. ***2.*** Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ***et peut également accorder un soutien à la production intégrée, à l'agriculture de précision, à l'irrigation numérisée, au travail minimal du sol ou à d'autres normes de gestion durable des forêts*** et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.

*[16] **Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

Justification

Cette disposition devrait également s'appliquer à d'autres méthodes de production durables reconnues par les États membres. L'imposition d'un nombre limité de mesures obligatoires ne tient pas compte de la diversité des systèmes de production, qui contribuent pourtant à l'objectif de durabilité. L'amendement vise à inclure la possibilité d'accorder un soutien à d'autres systèmes de production durables et alternatifs (tels que la production intégrée, l'agriculture de précision, l'irrigation numérique et le travail minimal du sol).

Amendement 2143
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] ***contribuant à l'objectif de l'Union consistant à atteindre au moins 25 % des terres agricoles consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030,*** et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2144
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16]***, à la production intégrée, à l'agriculture de précision, à l'irrigation numérisée, au travail minimal du sol*** et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. pt

Amendement 2145
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***apporte*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***[16] et*** aux systèmes d'élevage ***extensif*** dans le cadre des deux ***formes d'action visées*** au paragraphe 1.	2. Chaque État membre ***peut apporter*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***, à la production intégrée,*** aux systèmes d'élevage ***extensifs et à d'autres systèmes de production adaptés à ses conditions agronomiques, climatiques et territoriales,*** dans le cadre des deux ***types d'actions visés*** au paragraphe 1.

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. es

Justification

La PAC devrait reconnaître une pluralité de modèles, et pas seulement une approche universelle. La production intégrée, l'agriculture de précision, la numérisation de l'irrigation et la gestion des sols peuvent contribuer à la durabilité, à l'utilisation efficace des ressources et à la compétitivité des exploitations agricoles.

Amendement 2146
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage ***extensif*** dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage ***à faible consommation d'éléments nutritifs, y compris la valorisation du lisier et l'utilisation de produits azotés valorisés,*** dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI:	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2147
Camilla Laureti, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1. ***Ce soutien devrait être maintenu ou accru au cours de la période de programmation.***
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2148
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***apporte*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement	2. Chaque État membre ***peut accorder*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement

(UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.

(UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***, à la production intégrée, à l'agriculture de précision, à l'irrigation numérisée, au travail minimal du sol*** et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2149
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre apporte un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et aux systèmes d'élevage extensif ***conformément à la définition figurant à l'article 1 bis [définitions]*** dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.

[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2150
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***apporte*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre ***peut apporter*** un soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16] et aux systèmes d'élevage extensif dans le cadre des deux formes d'action visées au paragraphe 1.
[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).	[16] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

Amendement 2151
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres déterminent le montant de l'aide pour les actions d'entretien et de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement sur la base coûts

réels de transition, incluant les pertes de revenus durant la période de conversion, les coûts d'investissement et les coûts de certification vérifiable. Le montant annuel de l'aide pour les actions visées au paragraphe 1, point a), ne peut être inférieur à [300 EUR] par hectare éligible. Le montant annuel de l'aide pour les actions visées au paragraphe 1, point b), ne peut être inférieur à [500 EUR] par hectare éligible. Pour les exploitations dont la superficie agricole utile n'excède pas 50 hectares, le montant total de l'aide ne peut être inférieur à [100 000 EUR] par période de programmation.

Or. fr

Amendement 2152
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres décrivent la manière dont l'allocation de l'aide à l'agriculture biologique au titre des deux formes d'action visées au paragraphe 1 contribue à leur plan d'action national en faveur de l'agriculture biologique et à l'objectif concernant les terres agricoles consacrées à l'agriculture biologique, et estiment dans quelle mesure cette aide favorise l'aptitude de l'État membre à atteindre l'objectif. Les États membres devraient veiller à ce que l'aide reçue par les agriculteurs biologiques augmente par rapport à la période de programmation précédente et soit fondée sur une croissance ambitieuse et réaliste du secteur. Cette croissance devrait être évaluée à l'aide d'un ensemble complet d'instruments politiques, tels que décrits dans le plan d'action national en faveur

de l'agriculture biologique.

Or. en

Justification

Au cours de la période de programmation en cours, plusieurs États membres ont déjà réduit le soutien à la conversion et/ou à la maintenance, ce qui risque de déstabiliser le secteur.

Amendement 2153
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Au titre du soutien que les États membres doivent consacrer aux actions agroenvironnementales, climatiques et en faveur du bien-être des animaux conformément à l'article 35, paragraphe 4, points 1) et 2) (nouveau), du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PNR], les États membres peuvent prévoir des incitations en faveur des engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs actifs et d'autres bénéficiaires, y compris les engagements visant à se convertir à l'agriculture biologique et à la maintenir, à optimiser l'utilisation des ressources et à mettre en place des mesures d'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 2154
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice de l'aide à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et des mesures mises en œuvre pour atténuer les crises et y faire face visées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, les États membres n'octroient une aide qu'aux mesures visées au paragraphe 1 qui ne contribuent pas à réduire le potentiel de production de l'exploitation.

Or. en

Justification

Les mesures agroenvironnementales ne doivent pas se faire au détriment de la sécurité alimentaire; il existe d'autres moyens d'action, tels que l'investissement dans des technologies à double finalité qui réduisent les incidences sur l'environnement et le climat tout en maintenant et/ou en augmentant la productivité.

Amendement 2155
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À l'exception du soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et des mesures mises en œuvre pour atténuer les crises et y réagir visées dans le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, les États membres n'apportent un soutien qu'aux actions énumérées au paragraphe 1 qui ne contribuent pas à réduire le potentiel de production de l'exploitation.

Or. pl

Amendement 2156
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À l'exception du soutien à l'agriculture biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et des mesures mises en œuvre pour atténuer et faire face aux crises visées par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, les États membres n'accorderont de soutien qu'aux actions énumérées au paragraphe 1 qui ne contribuent pas à réduire le potentiel de production de l'exploitation.

Or. fr

Amendement 2157
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les paiements octroyés au titre du paragraphe 1 ont un effet incitatif réel et peuvent dépasser les coûts supplémentaires, les pertes de revenus et les coûts de transaction lorsque cela est nécessaire pour garantir la participation des agriculteurs et d'autres bénéficiaires à des actions apportant des avantages en matière de climat, d'environnement, de santé animale ou végétale, d'utilisation rationnelle de l'eau ou de résilience territoriale.

Or. es

Justification

Les mesures agro-environnementales doivent être attractives, simples et économiquement viables. Si elles ne couvrent que les coûts et les pertes de revenus, elles n'incitent pas toujours suffisamment les agriculteurs et les coopératives à prendre des engagements supplémentaires.

Amendement 2158
Dario Nardella, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice de l'aide à l'agriculture biologique certifiée au titre du règlement (UE) 2018/848 et des mesures mises en œuvre pour atténuer les crises et y faire face au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, les États membres n'octroient une aide que pour les actions visées au paragraphe 1 qui n'entraînent pas de réduction du potentiel de production de l'exploitation.

Or. en

Amendement 2159
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres élaborent ou mettent à jour des plans de gestion durable des prairies, afin de protéger les sols, la biodiversité, le potentiel de production et la résilience des exploitations d'élevage.

Or. el

Amendement 2160
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'aide au titre du présent article est conçue de manière à contribuer aux objectifs climatiques et environnementaux sans entraîner, sauf décision volontaire et dûment compensée du bénéficiaire, une réduction automatique de la capacité de production ou de la viabilité économique de l'exploitation. Les États membres accordent, le cas échéant, la priorité aux solutions qui permettent de réduire l'empreinte environnementale et climatique en maintenant ou en améliorant la résilience, la productivité et la rentabilité des exploitations agricoles.

Or. es

Justification

La durabilité doit être compatible avec la sécurité alimentaire, la rentabilité et la continuité de l'activité agricole.

Amendement 2161
Christine Singer, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir ***notamment*** les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et ***garantissent un effet clair et tangible sur les revenus au niveau de l'exploitation, tout en étant simples, réalisables et***

intégrés dans la production agricole. Les États membres veillent à ce que ces engagements soient volontaires, économiquement attrayants et conçus dans le cadre d'un ensemble limité et cohérent de mesures, comparables au niveau national et au niveau de l'Union, faciles à mettre en œuvre dans différents types d'exploitations, y compris les systèmes basés sur les prairies, et efficaces sur le plan administratif, y compris au moyen de systèmes de suivi qui réduisent au minimum les contrôles sur site. Ces engagements peuvent ***notamment*** avoir les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 2162
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels ***et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:***	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels***. Pour les engagements impliquant des changements systémiques dans les pratiques agricoles (y compris le maintien de l'agriculture biologique, la gestion extensive du pâturage et les systèmes agroécologiques), la durée est d'au moins cinq ans. Les engagements annuels peuvent compléter des pratiques ciblées, mais ne se substituent pas aux engagements systémiques pluriannuels.***

Or. en

Justification

Les engagements annuels ne sont pas suffisants pour soutenir efficacement les transitions agroécologiques systémiques. Les avantages environnementaux des systèmes d'actions

agroenvironnementales et climatiques (sols, biodiversité, qualité de l'eau) sont cumulatifs et ne se manifestent qu'après plusieurs années d'engagement continu.

Amendement 2163
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels ***et*** peuvent avoir notamment les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels***. Les engagements en matière de gestion dont l'objectif principal est la biodiversité ou la conservation des habitats sont, en règle générale, pluriannuels; les engagements annuels ne sont autorisés que s'ils sont équivalents sur le plan écologique et dûment justifiés. Les engagements en matière de gestion*** peuvent avoir notamment les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 2164
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et ***peuvent prévoir des primes de fidélité lorsque les bénéficiaires renouvellent ou prolongent leurs engagements au-delà de la période initiale. Ces engagements*** peuvent avoir notamment les objectifs suivants:

Or. en

Justification

Ceux qui investissent en permanence dans des actions agroenvironnementales et climatiques devraient être mieux récompensés pour leurs efforts.

Amendement 2165
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et ***garantir un effet clair et tangible sur les revenus au niveau de l'exploitation. Ils*** peuvent avoir notamment les objectifs suivants:

Or. es

Amendement 2166
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir ***notamment*** les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et ***garantir un effet clair et tangible sur les revenus au niveau de l'exploitation. Ils*** peuvent ***notamment*** avoir les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 2167
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent***, selon le type d'engagement,*** être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:

Or. en

Justification

Le PNR devrait définir clairement, sur la base de l'objectif et du type d'engagement, la durée minimale de celui-ci. Si l'objectif est de créer les conditions de site pour le retour de certains oiseaux des plaines, il ne devrait pas s'agir d'un engagement annuel que l'agriculteur pourrait ne pas renouveler, car cela constituerait une manière très inefficace de dépenser les fonds publics, étant donné que la faune ne réagit pas vraiment aux changements survenant en l'espace d'une année.

Amendement 2168
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 2169
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:	3. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 peuvent être annuels ou pluriannuels et peuvent avoir notamment les objectifs suivants:

Or. en

Justification

Adaptation technique aux modifications introduites au paragraphe 1; changement de référence.

Amendement 2170
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris ***le soutien aux mélanges de cultures de couverture riches en espèces et à diverses rotations de cultures contribuant à la santé des sols, à la biodiversité et à la rétention d'eau, notamment*** les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides***, ainsi que les investissements dans les technologies agricoles de conservation, telles que les systèmes de culture sans travail du sol, de culture en bandes, de semis directs et d'autres systèmes de conservation du sol***;

Or. en

Amendement 2171
Vilis Krištopans

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides***, la protection et la restauration des pollinisateurs sauvages et domestiques ainsi que des habitats des pollinisateurs, en soutenant les pratiques agricoles respectueuses des pollinisateurs, l'établissement et le maintien des diverses particularités topographiques, telles que les zones de floraison pluriannuelles avec des périodes de floraison échelonnées, les haies vives et les bandes à coléoptères***;

Or. en

Amendement 2172
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau ***en vue de leur réutilisation***, la protection ***et la restauration de la santé*** des sols ***et de la qualité de l'air, les pollinisateurs, les écosystèmes agricoles***, la gestion des nutriments***, l'utilisation circulaire des ressources***, la conservation ***et la restauration*** de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et ***la substitution et*** la réduction de l'utilisation des pesticides ***chimiques conventionnels et des engrais chimiques de synthèse et des***

risques qui y sont associés, ainsi que la réduction de la dépendance à l'égard des intrants;

Or. en

Amendement 2173
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, ***et*** la réduction de l'utilisation des pesticides***;***	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, la réduction de l'utilisation des pesticides***, l'entretien, la restauration et le développement de prairies permanentes riches en espèces, de systèmes de pâturage extensif, de vergers traditionnels et de paysages semi-ouverts soumis au pâturage.***

Or. en

Amendement 2174
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, ***et*** la réduction de l'utilisation ***des pesticides***;	(a) la protection ***de l'air et*** de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, ***la surveillance et*** la protection des sols ***en remédiant aux aspects de dégradation physique, chimique et biologique***, la gestion des nutriments, ***la surveillance et*** la conservation de la biodiversité, y compris

	les particularités topographiques***, les pollinisateurs sauvages des terres agricoles***, la réduction de l'utilisation ***d'intrants chimiques et la surveillance de la pollution***;

Or. en

Justification

Conformément à l'engagement de la Commission et des États membres dans les plans stratégiques de la PAC [règlement (UE) 2021/2115], et à la demande du Parlement: l'indicateur de l'Union relatif aux pollinisateurs des terres agricoles doit encore être fourni. De même, le projet pilote et l'action préparatoire du Parlement «Insignia» (surveillance des pesticides et d'autres contaminants via les abeilles domestiques et par les apiculteurs) sont prêts à être mis en œuvre dans tous les États membres.

Amendement 2175
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris ***les*** particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection ***et l'amélioration*** de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection ***et la restauration*** des sols, la gestion des nutriments, la conservation ***et la restauration*** de la biodiversité, y compris ***au minimum 10 % de*** particularités topographiques ***à haute diversité***, et la réduction de l'utilisation des pesticides***, visant une élimination ou une minimisation absolue***;

Or. en

Amendement 2176
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols***, l'augmentation de la teneur en carbone organique des sols et la séquestration à long terme du carbone, notamment par l'intermédiaire de l'agriculture régénérative***, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 2177
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols ***et leur remise en état à des fins de production***, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité***, notamment par l'amélioration des pâturages***, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Justification

L'amendement vise à renforcer le rôle de l'agriculture dans la restauration et la régénération des terres dégradées, marginales ou abandonnées, et à reconnaître le rôle irremplaçable de l'élevage extensif et du pastoralisme dans la conservation des écosystèmes.

Amendement 2178

Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris ***les*** particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection ***et la restauration*** des sols ***en vue d'une utilisation productive***, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris ***par l'amélioration des pâturages et la préservation des*** particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 2179
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, ***y compris le soutien à l'analyse des sols et au conseil en matière de fertilisation,*** la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. pl

Amendement 2180
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, ***y compris par l'utilisation circulaire de l'eau,*** la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. ro

Amendement 2181
Emma Wiesner, Christine Singer, Barry Cowen, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction ***de*** l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction ***des risques liés à*** l'utilisation des pesticides ***ainsi que l'utilisation efficace des nutriments***;

Or. en

Amendement 2182
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les	a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les

ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des ***pesticides***;	ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation***, la restauration et la protection*** de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des ***intrants chimiques***;

Or. it

Amendement 2183
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction ***des effets négatifs découlant*** de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Justification

Il s'agit de permettre aux États membres de travailler plus efficacement pour réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides.

Amendement 2184
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion ***intégrée*** des nutriments, la

la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation ***optimisée*** des pesticides;

Or. en

Amendement 2185
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et ***la réduction de*** l'utilisation des pesticides;	a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, ***l'analyse et*** la protection des sols, la gestion ***intégrée*** des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et l'utilisation ***optimisée*** des pesticides;

Or. it

Justification

Une approche intégrée de la gestion des nutriments est essentielle, étant donné qu'elle couvre les engrais, le fumier, les pratiques agronomiques et la surveillance des sols au sein d'un cadre unique et coordonné, garantissant ainsi la réalisation simultanée des objectifs environnementaux, climatiques et de productivité.

Amendement 2186
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation ***et***

la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	***la restauration*** de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 2187
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection ***et la restauration*** des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 2188
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, ***la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques,*** et la réduction ***de l'utilisation*** des ***pesticides***;	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, la protection des sols, la gestion des nutriments, ***l'amélioration de l'efficacité d'utilisation des nutriments, l'agriculture de précision*** et la réduction des ***pertes de nutriments***;

Or. en

Amendement 2189
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, ***la protection des sols, la gestion des nutriments, la conservation de la biodiversité, y compris les particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;***	(a) la protection de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau, ***face à l'abaissement du niveau des nappes phréatiques, à la pollution agricole, à l'eutrophisation et aux ruissellements contaminés.***

Or. en

Amendement 2190
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la perte de biodiversité, et le renforcement de sa conservation et de sa restauration, en améliorant les services écosystémiques, notamment la préservation des habitats, la connectivité des habitats et les caractéristiques du paysage, afin d'accroître les populations d'espèces utiles, notamment les pollinisateurs et les prédateurs de ravageurs.

Or. en

Amendement 2191
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les actions en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier des pesticides qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement, y compris par le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à l'utilisation de solutions fondées sur la nature;

Or. en

Amendement 2192
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) la protection des sols contre l'érosion, le ruissellement de surface, le lessivage, la sédimentation, la salinisation et les dépôts d'azote; la mise en place et le maintien de la structure du sol, ainsi que la constitution et le maintien de la matière organique du sol, notamment par la rotation ou la diversification des cultures;

Or. en

Amendement 2193
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients ***qui encouragent une transition juste vers des pratiques agricoles plus durables, notamment en maintenant la fertilité des sols par le recyclage des nutriments dans les exploitations agricoles et en créant des habitats pour les pollinisateurs et les insectes utiles***; ***et les pratiques d'utilisation des terres telles que les systèmes agroforestiers, l'utilisation de légumineuses et la rotation des cultures;***

Or. en

Amendement 2194
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et ***les mesures visant à lutter contre les émissions de méthane, conformément à l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, ainsi que*** la séquestration ***du carbone par la restauration de la santé des sols et la reconstitution d'habitats naturels et semi-naturels afin de réguler les cycles de l'eau, des nutriments et*** du carbone, ***et*** l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale ***et la conservation dynamique des plantes*** pour des écosystèmes

résilients;

Or. en

Amendement 2195
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	(b) l'atténuation du changement climatique, y compris ***des mesures visant à renforcer la résilience des ressources en eau, la préparation aux sécheresses, la prévention des inondations,*** la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;

Or. en

Amendement 2196
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, ***la production de matières premières issues de l'agriculture durable destinées à la fabrication de biocarburants,*** l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;

Or. en

Amendement 2197
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Dario Nardella, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, ***la production durable de biomasse agricole utilisée comme biocarburant,*** l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;

Or. pt

Amendement 2198
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre***, la protection des stocks de carbone dans les sols, l'augmentation de la biomasse*** et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;

Or. en

Amendement 2199

Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;	(b) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et ***de l'empreinte carbone,*** la séquestration du carbone, l'adaptation au changement climatique, y compris la diversité animale et végétale pour des écosystèmes résilients;

Or. en

Amendement 2200
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le soutien à l'élevage extensif et aux systèmes de pâturage durables qui contribuent à la gestion de l'environnement, à la conservation de la biodiversité, à la prévention des incendies de forêt, à la résilience au changement climatique, à l'utilisation durable des terres marginales et à faible productivité, à la cohésion territoriale et à la poursuite de l'habitation dans les zones rurales.

Or. en

Amendement 2201
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les services écosystémiques contribuant à la prévention des risques naturels et à la régulation intégrée de l'eau;

Or. en

Amendement 2202
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;	(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ***(RAM), notamment les actions visant à réduire l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux d'élevage et les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire et la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies***;

Or. en

Amendement 2203
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;	(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens***, ainsi que le financement ou le cofinancement de mesures de biosécurité, d'analyses de laboratoire et de mesures vétérinaires visant à prévenir***

et à combattre les maladies infectieuses des animaux;

Or. pl

Amendement 2204
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens***;***	(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris ***la prévention et*** la lutte contre la résistance aux antimicrobiens***, ainsi que la transition vers des systèmes d'élevage permettant aux animaux d'adopter des comportements naturels, notamment en leur offrant davantage d'espace et en supprimant progressivement les systèmes d'élevage en cage et en confinement fermé.***

Or. en

Amendement 2205
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;	(c) la santé et le bien-être des animaux ***pertinents et compatibles avec les objectifs en matière de biodiversité climatique et d'environnement***, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;

Or. en

Amendement 2206
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;	(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ***et les zoonoses***;

Or. en

Amendement 2207
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris ***la lutte contre la*** résistance aux antimicrobiens;	(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris ***les mesures visant à prévenir le développement d'une*** résistance aux antimicrobiens;

Or. en

Amendement 2208
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris ***la lutte*** contre la résistance aux antimicrobiens;	(c) la santé et le bien-être des animaux, y compris ***les mesures visant à prévenir et à lutter*** contre la résistance aux antimicrobiens;

Or. en

Amendement 2209
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques; ***ou***	(d) l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques***, notamment en stimulant les variétés locales et les semences de ferme, le matériel hétérogène et les races animales polyvalentes telles que les races traditionnelles***;

Or. en

Amendement 2210
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'utilisation durable ***et*** le développement des ressources génétiques; ou	(d) l'utilisation durable***,*** le développement ***et la conservation*** des ressources génétiques***, y compris les races autochtones***; ou

Or. es

Justification

Les races indigènes telles que le taureau de Lidia seraient protégées

Amendement 2211
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***l'utilisation*** durable ***et le développement des ressources génétiques***; ou	(d) ***l'agrobiodiversité fonctionnelle*** durable; ou

Or. en

Amendement 2212
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) l'augmentation de la production de protéagineux.

Or. en

Amendement 2213
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les services environnementaux forestiers et la conservation des forêts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2214
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les services environnementaux	***supprimé***

forestiers et la conservation des forêts.

Or. en

Amendement 2215
Asger Christensen, Jérémy Decerle, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les services environnementaux forestiers et la conservation des forêts.	(e) les services environnementaux forestiers et la conservation des forêts. ***Le soutien accordé à une action donnée en vertu du présent article peut prendre la forme d'un versement annuel pour l'ensemble des hectares éligibles, des unités de bétail, des émissions de CO_{2e} évitées ou de toute autre unité pertinente couverte par les engagements.***

Or. en

Justification

Afin d'accroître l'efficacité des actions agroenvironnementales et climatiques, il convient d'indiquer clairement que l'aide peut être accordée à d'autres unités que les hectares.

Amendement 2216
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les services environnementaux forestiers et la conservation des forêts.	(e) les services environnementaux forestiers ***et agroforestiers,*** et la conservation des forêts.

Or. en

Amendement 2217
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les services environnementaux forestiers et la conservation des forêts**.**	(e) les services environnementaux forestiers et la conservation des forêts***;***

Or. en

Amendement 2218
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent contrôler l'efficacité des actions agroenvironnementales et climatiques en faveur des pollinisateurs sauvages et domestiques et soutenir la coopération volontaire entre les agriculteurs et les apiculteurs visant à améliorer les services de pollinisation, la biodiversité et la qualité des produits apicoles, y compris la gestion coordonnée des emplacements des ruchers, l'adaptation des pratiques agricoles bénéfiques pour les pollinisateurs et les mesures destinées à réduire les risques pour les pollinisateurs et les produits apicoles issus de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et au droit de l'Union applicable.

Or. en

Amendement 2219

Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) Les États membres précisent dans le plan PNR les durées standard des engagements visés à la première phrase. Afin de garantir que la durée des engagements ne dépasse pas la période couverte par le plan PNR, les États membres peuvent adopter des dispositions autorisant des durées plus courtes que les durées standard et des prolongations des engagements.

Or. en

Amendement 2220
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) la protection, la conservation, la reproduction et la valorisation des races animales autochtones adaptées aux conditions locales, qui contribuent à la diversité génétique et font partie du patrimoine culturel rural de l'Union.

Or. el

Amendement 2221
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(e bis) l'amélioration de l'utilisation efficace des ressources, l'innovation, l'agriculture de précision, les parcs agricoles économes en carbone et l'adaptation aux conditions climatiques locales.

Or. en

Amendement 2222
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) la production de bioénergie ou d'énergie renouvelable, y compris par le développement de systèmes agrivoltaïques;

Or. ro

Amendement 2223
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) la mise en place de systèmes de stockage agricole de carbone soutenus au titre du règlement (UE) 2024/3012.

Or. en

Amendement 2224
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) l'utilisation circulaire des ressources dans les exploitations;

Or. ro

Amendement 2225
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) l'utilisation de technologies numériques et innovantes, telles que la robotique ou l'agriculture de précision;

Or. ro

Amendement 2226
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quinquies) les autres objectifs fixés par les États membres au niveau national ou régional contribuant à l'autonomie stratégique de l'Union en matière d'approvisionnement et de sécurité alimentaires.

Or. ro

Amendement 2227
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de la sélection et de l'approbation des engagements en matière de gestion, les États membres accordent la priorité aux systèmes d'exploitation contribuant aux domaines prioritaires énumérés à l'article 4, paragraphe 1, y compris l'agriculture biologique visée au point e). Les critères de hiérarchisation sont obligatoires et pris en considération dans la méthode de notation, en mettant particulièrement l'accent sur les engagements fondés sur des approches englobant l'ensemble de l'exploitation. Lorsque l'allocation financière pour les engagements en matière de gestion ne permet pas de soutenir toutes les demandes éligibles, les États membres appliquent des critères objectifs de priorisation donnant la priorité aux systèmes énumérés à l'article 4, paragraphe 1, y compris l'agriculture biologique.

Or. en

Justification

Cette approche repose sur un principe visant à garantir un traitement équitable de l'agriculture biologique et à éviter que ce système ne soit pénalisé financièrement par rapport à des régimes d'aide fondés sur des pratiques isolées, des engagements temporaires ou des approches insuffisamment définies. Les pratiques isolées peuvent être soutenues par la PAC, mais les incitations financières devraient être proportionnelles au niveau des efforts fournis et des avantages environnementaux.

Amendement 2228
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de la sélection et de l'approbation des engagements en matière de gestion, les États membres accordent la priorité aux systèmes d'exploitation contribuant aux domaines prioritaires énumérés à l'article 4, paragraphe 1, y compris l'agriculture biologique visée au point e). Les critères de priorisation sont obligatoires et se reflètent dans la méthode de notation. Lorsque l'allocation financière pour les engagements en matière de gestion ne permet pas de soutenir toutes les demandes éligibles, les États membres appliquent des critères objectifs de priorisation donnant la priorité aux systèmes énumérés à l'article 4, paragraphe 1, y compris l'agriculture biologique.

Or. en

Amendement 2229
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au moins 43 % des allocations financières visées à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), de la [proposition de règlement PNR] sont réservés aux mesures agro-environnementales et de lutte contre le changement climatique visées à l'article 10. Au moins 15 % de cette dotation sont réservés à des mesures visant à promouvoir la santé et le bien-être des animaux.

Or. de

Amendement 2230
Valentina Palmisano, Dario Tamburrano, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au moins 35 % du budget global de la PAC sont réservés aux actions agroenvironnementales et climatiques visées au présent article, y compris les paiements en faveur des nouvelles actions de transition. Cette part augmente progressivement au cours de la période de programmation, pour atteindre au moins 50 % du budget global de la PAC d'ici à 2034.

Or. en

Justification

Cela répond à la demande d'un cloisonnement spécifique et croissant pour les actions agroenvironnementales et climatiques.

Amendement 2231
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au moins 43 % des allocations visées à l'article 10, paragraphe 2, point a), sous point ii), de la [proposition de règlement PNR] sont réservées aux actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10. Au sein de cette allocation, au moins 15 % sont réservés aux actions visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux.

Or. en

Amendement 2232
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent prévoir des niveaux de soutien plus élevés pour les mélanges de cultures de couverture riches en espèces composés de cinq espèces ou plus lorsque ces mélanges contribuent à la santé des sols, à la biodiversité, à la séquestration du carbone ou à la rétention d'eau.

Or. en

Amendement 2233
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Au moins 35 % du budget global de la PAC sont réservés aux actions agroenvironnementales et climatiques visées au présent article, y compris les paiements en faveur des nouvelles actions de transition. Cette part augmente progressivement au cours de la période de programmation, pour atteindre au moins 50 % du budget global de la PAC d'ici à 2034.

Or. en

Amendement 2234
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 2235
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition ***agroécologique*** visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent ***résilients et*** bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal, en indiquant au moins un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre des mesures de transition et en précisant les objectifs spécifiques en termes de résultats environnementaux attendus, ainsi que les obstacles concrets à surmonter. Ces systèmes portent au moins sur les points suivants:***

- la réduction significative des intrants chimiques, en particulier des pesticides chimiques conventionnels et des engrais chimiques de synthèse;

- la diversification du système de production, y compris la diversification des exploitations dans les secteurs confrontés à une crise structurelle;

- l'adaptation au changement climatique et une résilience accrue face aux facteurs de stress, en particulier le stress hydrique
- l'extensification du bétail, le cas échéant, conformément à la définition de l'article 1 bis [définitions], et le bien-être animal

- la réduction de la pression sur les écosystèmes aquatiques, atmosphériques et pédologiques;

- la santé des sols et le cycle des nutriments;

- le soutien à la biodiversité et aux particularités topographiques à haute diversité.

La Commission met à disposition un modèle normalisé pour les plans de transition que les bénéficiaires et les États membres peuvent utiliser. Le modèle fournit des orientations sur la structure, le contenu et les exigences minimales pour les plans de transition établis par les agriculteurs conformément au présent paragraphe. Les États membres garantissent des versions simplifiées et proportionnées du modèle pour les petites exploitations et pour les transitions impliquant des changements structurels limités.

Une conversion à l'agriculture biologique est considérée comme conforme à l'exigence d'un plan d'action de transition. Lorsque l'allocation financière pour les actions de transition ne permet pas de soutenir toutes les demandes éligibles, les États membres appliquent des critères objectifs de priorisation donnant la priorité aux systèmes

énumérés à l'article 4, paragraphe 1, notamment l'agriculture biologique.

Or. en

Amendement 2236
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. ***Le plan d'action de transition couvre une période minimale de 5 ans.***
	Une conversion à l'agriculture biologique est considérée comme conforme à l'exigence d'un plan d'action de transition.
	Lors de la sélection et de l'approbation des actions de transition, les États membres accordent la priorité aux systèmes d'exploitation contribuant aux domaines prioritaires énumérés à l'article 4, paragraphe 1, y compris l'agriculture biologique visée au point e). Les critères de priorisation sont obligatoires et se reflètent dans la méthode de notation appliquée aux demandes. Lorsque l'allocation financière pour les actions de transition ne permet pas de soutenir toutes les demandes éligibles, les États membres appliquent des critères objectifs de priorisation donnant la priorité aux systèmes énumérés à l'article 4, paragraphe 1, y compris l'agriculture biologique.

Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Justification

This approach is following a principle to ensure fair treatment for organic and not place this system at a financial disadvantage compared to support schemes based on isolated practices, temporary commitments or insufficiently defined approaches. Isolated practices can be supported through the CAP, but the financial incentives should be proportional to the level of efforts and environmental benefits delivered. Annual commitments are not sufficient to effectively support systemic agroecological transitions. The environmental benefits of system-based AECA schemes (soil, biodiversity, water quality) are cumulative and only become apparent after several years of continuous commitment.

Amendement 2237
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. ***La conversion à l'agriculture biologique est réputée satisfaire l'exigence d'un plan d'action de transition. Lors de la sélection des actions de transition, les États membres doivent donner la priorité aux systèmes agricoles contribuant aux priorités définies à l'article 4(1), dont l'agriculture biologique. Ces critères de priorisation sont obligatoires et intégrés dans la méthode de notation des demandes. Lorsque les ressources financières sont insuffisantes pour soutenir toutes les demandes éligibles, les États membres appliquent des critères objectifs de***

sélection en donnant la priorité aux systèmes relevant de ces priorités.

Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal***.

Or. fr

Amendement 2238
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production ***qu'ils jugent*** bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. ***Une conversion à l'agriculture biologique est considérée comme conforme à l'exigence d'un plan d'action de transition.*** Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production ***reconnus*** bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal, en privilégiant les systèmes de production qui adoptent une approche globale de l'exploitation plutôt que de mettre l'accent sur des pratiques isolées***. ***Ces méthodes de production durables étant les seules réglementées au niveau de l'Union, les États membres devraient accorder la priorité aux agriculteurs qui s'engagent dans une transition vers l'agriculture biologique et garantir une dotation budgétaire suffisante pour leurs paiements de transition.***

Or. en

Amendement 2239
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***point b bis) et point b ter),*** est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur ***ou un exploitant forestier*** et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***point b bis) et point b ter),*** les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement***, le bien-être animal, la prévention de la désertification, ainsi que leur contribution à la mise en œuvre du plan national de restauration, l'objectif de protection stricte, la protection des zones humides, y compris les sites Ramsar, ou la protection ou la restauration des paysages patrimoniaux***.

Or. en

Amendement 2240
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base ***d'un plan*** d'action de transition ***établi par un agriculteur et approuvé par l'État***	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base ***d'engagements simples et réalisables définis par les États membres,***

membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.

sans que soient imposés des plans d'action de transition ***obligatoires qui créent une charge administrative disproportionnée***.

Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal, tout en garantissant une flexibilité et en évitant d'imposer une complexité administrative supplémentaire aux agriculteurs et aux administrations***.

Or. en

Amendement 2241
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***PNR*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur ***sur la base des données de l'exploitation pour les trois dernières années fournies par des organismes ou entités désignés conformément au droit national,*** et approuvé par ***une autorité de*** l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***relevant de la PAC*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal***.

Or. en

Amendement 2242
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***PNR*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	***4.*** L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur ***sur la base des données de l'entreprise pour les trois dernières années fournies par des organismes ou entités désignés conformément au droit national,*** et approuvé par ***une autorité de*** l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***relevant de la PAC*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des ajouts substantiels au texte de la Commission, visant à garantir la sécurité juridique pour les entreprises agricoles, la simplification administrative et la véritable efficacité des plans de transition. Il permet de transformer une mesure potentiellement rigide et risquée en un instrument flexible et sûr fondé sur les réalités de la production, préservant les revenus et les moyens de subsistance des agriculteurs engagés dans le processus de transition.

Amendement 2243
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la

base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur ***et approuvé*** par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***PNR*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur***, compte tenu des données d'entreprise des trois dernières années fournies par les organismes compétents désignés par les législations nationales et approuvés*** par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***de recommandations nationales relatives à la PAC*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. it

Justification

Le présent amendement apporte des ajouts substantiels au texte de la Commission, visant à garantir la sécurité juridique pour les exploitations agricoles, la simplification administrative et l'efficacité réelle des plans de transition. Cet amendement transforme une mesure potentiellement rigide et risquée en un outil souple, sûr et ancré dans la réalité de la production, tout en protégeant les revenus et l'emploi des agriculteurs engagés dans le processus de transition.

Amendement 2244
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***PNR*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. ***Elle contribue au moins à la stabilité des revenus et à la résilience, sans compromettre l'objectif de production.*** Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan ***PNRPAC*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et

l'environnement.

Or. fr

Amendement 2245
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement***. Une conversion à l'agriculture biologique sera considérée comme conforme à l'exigence relative à un plan d'action de transition***.

Or. en

Amendement 2246
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide ***aux actions de*** transition ***visées*** au paragraphe 1***, point b),*** est accordée sur la base ***d'un plan*** d'action de transition ***établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes***	L'aide ***à la*** transition ***volontaire vers des systèmes de production résilients visée*** au paragraphe 1 est accordée sur la base ***d'engagements simples et réalisables définis par les États membres, sans imposer de plans*** d'action ***obligatoires en matière*** de transition ***qui entraîneraient une charge administrative***

de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	***disproportionnée***.

Or. en

Amendement 2247
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur ***conformément aux exigences définies par l'État membre,*** et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Justification

Il est important que ce soient les États membres eux-mêmes qui définissent les exigences relatives à ce plan de transition. Les États membres ont leurs propres besoins en matière de climat et d'environnement (comme le reconnaît le paragraphe 4 ci-après), de sorte que ces plans de transition ne peuvent pas non plus être identiques dans l'ensemble de l'Union. Il s'agit d'éviter aux agriculteurs de devoir fournir des informations qui ne sont pas applicables ou disponibles dans leur contexte spécifique et de les dissuader d'utiliser ce mécanisme innovant.

Amendement 2248
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par ***l'autorité désignée de*** l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Amendement 2249
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal***.

Or. it

Amendement 2250
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur ***ou par sa coopérative*** et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR ***au titre de la PAC*** les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Amendement 2251
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre ***le*** soutien ***aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b)***, les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition ***volontaire, simple et proportionné,*** établi par un agriculteur ***ou un autre bénéficiaire*** et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre ***ce*** soutien, les États membres ***et leurs régions respectives*** décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. es

Justification

Les plans de transition peuvent être utiles, mais ne devraient pas devenir une nouvelle source de bureaucratie. Cet amendement garantit qu'ils sont volontaires, proportionnés et accessibles, et qu'ils incluent également les coopératives et d'autres bénéficiaires lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'approches collectives ou territoriales.

Amendement 2252
Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal***.

Or. en

Amendement 2253
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition ***volontaire*** établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. ro

Amendement 2254

Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat ***et*** l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat***,*** l'environnement ***et le bien-être animal***.

Or. de

Amendement 2255
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition ***volontaire*** établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Justification

Il devrait être clair que la possibilité de fonder l'action sur un plan de transition reste volontaire pour l'agriculteur, conformément au paragraphe 1, point b).

Amendement 2256
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition ***volontaire*** établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Amendement 2257
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***est*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), ***peut être*** accordée sur la base d'un plan d'action de transition ***volontaire*** établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Amendement 2258
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1 ***bis***, point b), est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1 ***bis***, point b), les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Amendement 2259
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1***, point b),*** est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1***, point b),*** les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.	L'aide aux actions de transition visées au paragraphe 1 ***bis*** est accordée sur la base d'un plan d'action de transition établi par un agriculteur et approuvé par l'État membre. Pour mettre en œuvre le soutien aux actions de transition visées au paragraphe 1 ***bis*** les États membres décrivent dans le plan PNR les systèmes de production qu'ils jugent bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Or. en

Justification

Adaptation technique aux modifications proposées au paragraphe 1; changement de référence.

Amendement 2260
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) 4 bis. Lorsque les mesures agro-environnementales et climatiques sont conçues, le cas échéant, sur la base de résultats mesurables, les coûts liés à l'échantillonnage, à la vérification, au suivi, aux services de conseil et au transfert de connaissances sont éligibles à un soutien au titre du présent règlement, y compris par l'intermédiaire d'une assistance technique. Ces exigences restent proportionnées et n'entraînent pas de charges administratives ou financières supplémentaires pour les agriculteurs.

Or. pt

Justification

Une architecture verte fondée sur les résultats ne peut fonctionner que si les agriculteurs bénéficient d'un soutien pour mesurer et atteindre ces résultats environnementaux. Le suivi, la vérification et le conseil doivent être financés par la PAC et ne pas se transformer en un coût ou une charge administrative supplémentaire pour les agriculteurs.

Amendement 2261
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres conçoivent un système d'incitations équitable et fondé sur les résultats, avec des niveaux d'incitation qui reflètent le niveau d'ambition et les bénéfices pour le climat et

l'environnement, ainsi que les coûts de production. Les incitations pour les engagements à maintenir l'agriculture biologique et à y passer devraient accorder le niveau d'incitation le plus élevé. Les États membres préparent une liste de contrôle des régimes d'incitation et de complément de paiement disponibles, afin de rendre le choix des options facilement accessible aux bénéficiaires.

Or. en

Amendement 2262
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les agriculteurs qui convertissent leur exploitation à l'agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 sont exemptés de l'obligation d'établir un plan d'action, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées dans ledit règlement.

Or. en

Amendement 2263
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les gestionnaires de terres qui fournissaient déjà les mêmes biens publics que ceux faisant désormais l'objet

	d'incitations au titre du présent article aient été équitablement récompensés pour leurs efforts et leurs biens; cela se fait par l'évaluation des paiements et des registres d'accès à ces paiements au cours de la période de programmation précédente; pour ceux ayant fourni des biens et n'ayant pas été indemnisés pour le travail accompli, un ensemble de compensations est mis à disposition pour la fourniture passée de biens publics.

Or. en

Amendement 2264
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 2265
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux	Les États membres versent l'aide aux

agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur. Conformément à l'article 12, les États membres mettent au point un système de gestion des risques afin de réduire les risques liés à la transition et mettent en place un filet de sécurité pour recouvrer les paiements tant pour l'agriculteur que pour l'organisme payeur si le plan d'action de transition n'est pas mis en œuvre.***

Or. en

Justification

L'amendement aligne l'article 10 sur l'article 12 relatif à la mise en place d'un système national de gestion des risques, qui incitera les agriculteurs à la transition, en tant que mesure de réduction des risques liés à l'action de transition et prévoit un filet de sécurité en cas d'échec de la transition.

Amendement 2266
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce

que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition. ***Les modalités établies par les États membres garantissent qu'aucun paiement n'est retenu lorsque le défaut de mise en œuvre du plan d'action de transition conformément au calendrier qui y est fixé est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.***

Or. en

Amendement 2267
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition. ***Les modalités établies par les États membres garantissent qu'aucune sanction n'est infligée lorsque le défaut de mise en œuvre du plan d'action de transition conformément au calendrier qui y est fixé est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.***

Or. en

Amendement 2268
Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition. ***Plus particulièrement, les États membres devraient tenir compte des différentes méthodes de production envisagées par les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, et favoriser l'installation des agriculteurs qui recourent à des méthodes de production durables, telles que l'agriculture biologique.***

Or. en

Amendement 2269
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période ***de mise en œuvre*** du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période ***d'application*** du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté lorsque le non-respect est dû à un cas de force majeure, à des phénomènes climatiques***

défavorables, à des crises sanitaires ou phytosanitaires, à de graves perturbations du marché ou à d'autres circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du bénéficiaire.

Or. es

Justification

Le recouvrement automatique des paiements peut être inéquitable lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'achever le plan pour des raisons indépendantes de sa volonté. La PAC devrait prévoir une certaine flexibilité en cas de force majeure, de crise climatique, de crise sanitaire ou de crise du marché, conformément à la réalité de plus en plus incertaine du secteur.

Amendement 2270
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, sauf si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'agriculteur***.

Or. ro

Amendement 2271
Vilis Krištopans

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient ***recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***.	Les États membres veillent à ce que ***l'aide soit accordée en temps utile et de manière prévisible, y compris pour les mesures annuelles et pluriannuelles, et à ce que*** les paiements soient ***effectués au cours de l'année de demande concernée***.

Or. en

Amendement 2272
Barry Cowen, Asger Christensen, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur***.

Or. en

Amendement 2273

Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur***.

Or. en

Amendement 2274
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition. ***Le soutien doit être basé sur l'effectif mise en œuvre des actions énoncées dans le plan d'action de transition.***

Or. fr

Amendement 2275
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur***.

Or. en

Amendement 2276
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan

d'action de transition.	d'action de transition***, excepté si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur***.

Or. en

Amendement 2277
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté si ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur***.

Or. en

Amendement 2278
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière

tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté en cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévues échappant au contrôle de l'agriculteur***.

Or. en

Amendement 2279
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient ***recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***.	Les États membres veillent à ce que ***l'aide soit octroyée en temps utile et de manière prévisible, tant pour les mesures annuelles que pour les mesures pluriannuelles, et à ce que*** les paiements soient ***effectués au cours de l'année de demande concernée ou au plus tard le 31 mars de l'année suivante***.

Or. en

Amendement 2280
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière

tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, sauf en cas de force majeure indépendante de la volonté de l'agriculteur***.

Or. it

Justification

Le présent amendement apporte des ajouts substantiels au texte de la Commission, visant à garantir la sécurité juridique pour les exploitations agricoles, la simplification administrative et l'efficacité réelle des plans de transition. Cet amendement transforme une mesure potentiellement rigide et risquée en un outil souple, sûr et ancré dans la réalité de la production, tout en protégeant les revenus et l'emploi des agriculteurs engagés dans le processus de transition.

Amendement 2281
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***, excepté en cas de force majeure échappant à son contrôle***.

Or. en

Justification

Cet amendement introduit des ajouts substantiels au texte de la Commission, visant à garantir la sécurité juridique pour les entreprises agricoles, la simplification administrative et la véritable efficacité des plans de transition. Il permet de transformer une mesure

potentiellement rigide et risquée en un instrument flexible et sûr fondé sur les réalités de la production, préservant les revenus et les moyens de subsistance des agriculteurs engagés dans le processus de transition.

Amendement 2282
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient ***recouvrés si l'agriculteur ne met pas en œuvre le plan d'action de transition***.	Les États membres veillent à ce que ***l'aide soit accordée en temps utile et de manière prévisible, y compris pour les mesures annuelles et pluriannuelles, et à ce que*** les paiements soient ***effectués au cours de l'année de demande concernée***. ***Toute condition liée à l'octroi de l'aide est proportionnée, juridiquement sûre et limitée à ce qui est strictement nécessaire, en évitant les risques financiers indus et les obligations de recouvrement ex post pour les agriculteurs.***

Or. en

Amendement 2283
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si ***l'agriculteur ne met pas en œuvre le*** plan d'action de transition.	Les États membres versent l'aide aux agriculteurs par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de transition. Les États membres veillent à ce que les paiements soient recouvrés si ***la raison de la non-mise en œuvre du*** plan d'action de transition ***est imputable à***

l'agriculteur.

Or. pl

Amendement 2284
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'aide au titre du présent article est accordée sur la base de la mise en œuvre des engagements de la direction ou plans d'action de transition entrepris par le bénéficiaire, y compris les engagements visant à maintenir l'environnement et pratiques bénéfiques pour le climat.

Or. fr

Amendement 2285
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union. ***Une aide peut également être accordée pour des engagements qui contribuent au respect des exigences prévues par le droit***

de l'Union ou le droit national, à condition que ces engagements apportent des avantages environnementaux supplémentaires et se traduisent par un effet démontrable sur les revenus au niveau de l'exploitation agricole.

Or. en

Amendement 2286
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union. ***L'aide au titre du présent article ne crée pas de charges administratives disproportionnées pour les agriculteurs, en particulier pour les petites et moyennes exploitations, et les États membres utilisent au maximum les procédures simplifiées et les outils numériques.***

Or. en

Justification

Les propositions renforcent également la subsidiarité en accordant aux États membres une plus grande souplesse dans la conception des régimes d'aide et en réduisant les charges administratives inutiles, en particulier pour les petites et moyennes exploitations agricoles, améliorant ainsi l'efficacité et l'attractivité des mesures.

Amendement 2287
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***n'octroient*** une aide ***que*** pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres octroient une aide pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union. ***Une aide peut également être accordée pour des engagements contribuant au respect des exigences du droit de l'Union ou du droit national lorsque ces engagements créent des avantages environnementaux supplémentaires et un effet clair sur les revenus au niveau de l'exploitation.***

Or. en

Amendement 2288
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***n'octroient*** une aide ***que*** pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** qui ***vont*** au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, ***partie*** A, ***et des*** exigences ***minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits***	Les États membres ***octroient*** une aide pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 qui ***contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 et fournissent des services spécifiques dans les domaines de l'environnement, du climat, de la santé des animaux ou du bien-être des animaux***

phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	***allant*** au-delà ***des pratiques agricoles courantes.***
	La participation à de tels engagements n'est pas subordonnée au plein respect des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, ***parties*** A ***et C***, ***lorsque ces*** exigences ***ne sont pas directement liées à l'objectif de l'engagement concerné et compromettraient de manière disproportionnée l'adoption***.

Or. en

Amendement 2289
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, ***des pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR visé à l'annexe I, partie C,*** et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Justification

The current formulation would allow for funding of "protective practices". This runs counter to a historical principle of the CAP, which is not to finance the basic line ensuring a level

playing field between member states. The amendment aims to maintain a level playing field. Public funds must be used to finance public goods. Compliance with environmental, climate or animal welfare legislation established at national level constitutes a legal obligation and cannot justify the granting of public support. While the objective of limiting potential distortions of competition resulting from more ambitious national regulatory frameworks may be understandable, the primary purpose of Agri-environmental and climate actions

Amendement 2290
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, ***des mesures de protection établies par les États membres telles que définies à l'annexe I, partie C,*** et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2291
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements ***en matière de gestion*** visés au paragraphe 1***, point a)***, qui	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements visés au paragraphe 1, qui vont au-delà des

vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, ***et*** des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, ***des pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNRPAC visées à l'annexe I, partie C,*** des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. fr

Amendement 2292
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, ***des mesures de protection telles que définies à l'annexe I, partie C,*** et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2293
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A ***et partie C***, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2294
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences ***réglementaires en matière de gestion*** pertinentes ***visées à l'annexe I, partie A***, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences pertinentes ***de l'article 3 de la présente législation***, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2295
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***n'octroient*** une aide ***que*** pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres ***octroient*** une aide pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. es

Amendement 2296
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2297

Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Justification

Adaptation technique aux modifications introduites au paragraphe 1; changement de référence.

Amendement 2298
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***n'octroient*** une aide ***que*** pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.	Les États membres ***octroient*** une aide pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes visées à l'annexe I, partie A, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2299
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres mettent à disposition des régimes permettant aux bénéficiaires de planifier conjointement les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), à l'échelle d'un bassin versant ou d'un paysage, afin d'accroître la productivité en réduisant l'érosion, en stimulant la biodiversité et les services écosystémiques associés tels que la pollinisation, la prédation des ennemis des cultures ou la régulation de leurs populations par les zones adjacentes à haute biodiversité ou protégées, en créant des corridors de vie sauvage, des bandes de pollinisation ou des relais, ou des zones tampons sans intrants ou à faibles intrants entourant les réserves naturelles ou les sites Natura 2000, ou des bandes tampons élargies pour protéger les cours d'eau ou les éléments de paysage naturel. Ceux-ci sont rémunérés de manière appropriée afin d'inciter à la coopération, de la récompenser et d'en couvrir les coûts.* ***Les États membres proposent donc un paiement complémentaire pour la coopération à l'échelle du paysage ou du bassin versant qui soit compatible avec les paiements d'incitation versés aux bénéficiaires individuels et s'y ajoute. Les États membres veillent à ce que la répartition des paiements entre les participants soit équitable et fondée sur des critères objectifs tels que la surface relative des terres ou le temps consacré à

l'engagement en matière de gestion.

Or. en

Amendement 2300
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les engagements visés au paragraphe 1 afin d'assurer leur adaptation à la suite de modifications apportées aux exigences ou pratiques visées au paragraphe 4, au-delà desquelles les engagements doivent aller. Si une telle adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prend fin et aucun remboursement des paiements au titre du présent article n'est exigé pour la période pendant laquelle l'engagement était en vigueur. Les États membres veillent également à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les engagements visés au paragraphe 1 [engagements agro-environnementaux et climatiques] qui s'étendent au-delà de la période couverte par le plan NRP, afin de permettre leur adaptation au cadre juridique applicable au cours de la période suivante.

Or. fr

Amendement 2301
Christine Singer, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres veillent à ce que ces régimes d'aide soient réalisables, économiquement attrayants et proportionnés, notamment par une rémunération adéquate des services environnementaux, la couverture des coûts de transaction et une mise en œuvre souple dans tous les types d'exploitations.

Or. en

Amendement 2302
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une aide peut également être accordée pour des engagements contribuant au respect des exigences du droit de l'Union ou du droit national lorsque ces engagements créent des avantages environnementaux supplémentaires et un effet clair sur les revenus au niveau de l'exploitation.

Or. en

Amendement 2303
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les engagements visés au paragraphe 1, les paiements sont accordés annuellement. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement unique par unité. Pour les engagements visés au paragraphe 1, les

États membres fixent un paiement par hectare ou en unités autres que l'hectare. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer l'aide au titre du présent article sous la forme d'un montant forfaitaire.

Or. fr

Amendement 2304
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent prévoir la mise en œuvre collective des engagements en matière de gestion, auquel cas le respect et le contrôle peuvent être évalués au niveau du dispositif collectif afin d'éviter une charge administrative disproportionnée.

Or. en

Amendement 2305
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres déterminent les paiements conformément à l'article 40 du règlement (UE) […] [PNR]. Ces paiements peuvent couvrir les coûts de transaction et peuvent être fondés sur les coûts supplémentaires supportés et les pertes de revenus résultant des engagements pris, ou peuvent constituer un soutien au revenu des agriculteurs mettant en œuvre des pratiques

	bénéfiques pour le climat, l'environnement, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la sylviculture durable.

Or. fr

Amendement 2306
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2307
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2308
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences.	Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences***, notamment la protection stricte imposée par le droit national dans les forêts présentant les caractéristiques de forêts anciennes et primaires, conformément aux lignes directrices de la Commission relatives à la définition, à la cartographie, à la surveillance et à la protection stricte des forêts primaires et anciennes de l'Union***[1 bis].

[1 bis] Document de travail des services de la Commission – Lignes directrices de la Commission relatives à la définition, à la cartographie, à la surveillance et à la protection stricte des forêts primaires et anciennes de l'Union [SWD(2023)62].

Or. en

Justification

La protection des forêts les plus précieuses d'Europe peut nécessiter des engagements en matière de gestion dans certains États membres, par exemple en Slovaquie, y compris des régimes de non-intervention, qui limitent l'utilisation économique des ressources forestières. Afin de garantir l'équité et de soutenir la poursuite de la gestion, les exploitants forestiers devraient être indemnisés pour les pertes de revenus résultant de ces engagements en matière de conservation.

Amendement 2309
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences.	Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), contribuant au respect de ces exigences. ***Dans cet article, les exigences imposées par le droit national comprennent les taxes et les droits qui ont un résultat équivalent.***

Or. en

Justification

Les taxes ou droits nationaux peuvent avoir des effets similaires à ceux des exigences. Le règlement devrait en faire mention.

Amendement 2310
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** contribuant au respect de ces exigences.	Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 contribuant au respect de ces exigences***, dès lors que ces engagements génèrent des avantages environnementaux supplémentaires et ont un effet évident sur les revenus au niveau de l'exploitation***.

Or. en

Amendement 2311
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** contribuant au respect de ces exigences.	Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 contribuant au respect de ces exigences.

Or. en

Amendement 2312
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1***, point a),*** contribuant au respect de ces exigences.	Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1 contribuant au respect de ces exigences.

Or. en

Justification

Adaptation technique aux modifications introduites au paragraphe 1; changement de référence.

Amendement 2313
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) Dans le cas d'engagements pluriannuels en matière de gestion, les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue afin de garantir leur adaptation à la suite de modifications des exigences réglementaires pertinentes en matière de gestion visées au paragraphe 5, que les engagements en matière de gestion doivent respecter. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement en matière de gestion prend fin et aucun remboursement de paiements effectués au titre du présent article n'est exigé pour la période pendant laquelle l'engagement en matière de gestion a été effectif. Les États membres veillent également à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les engagements qui s'étendent au-delà de la période de programmation actuelle afin de permettre leur adaptation au cadre juridique applicable au cours de la période suivante.

Or. en

Amendement 2314
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les aides à la conversion à la production biologique ou au maintien de celle-ci ou d'autres systèmes agricoles reconnus comme durables par les États membres et leurs régions peuvent être

compatibles avec d'autres interventions de la PAC en faveur de l'environnement et du climat, y compris les actions agroenvironnementales et climatiques, les investissements, les conseils, l'innovation et la coopération, à condition que les engagements financés soient différenciés, supplémentaires ou aillent au-delà des obligations inhérentes à la certification biologique. Les États membres évitent le double financement des mêmes coûts, mais n'empêchent pas la combinaison d'instruments lorsque cela est nécessaire pour renforcer la viabilité économique, la résilience et la compétitivité des exploitations biologiques.

Or. es

Justification

Les exploitations biologiques ne devraient pas être exclues d'autres aides lorsqu'elles prennent des engagements supplémentaires.

Amendement 2315
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce qu'au moins 30 % de la contribution financière totale de l'Union allouée aux interventions de la PAC conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) nº 2025/0240 [PNR] soient utilisés pour des mesures au sens du présent article.
	Sans préjudice du premier alinéa, le montant absolu alloué par un État membre à ces mesures ne peut être inférieur au montant total des fonds alloués au cours de la période de programmation précédente aux écorégimes ainsi qu'aux mesures

agroenvironnementales, climatiques et en faveur du bien-être des animaux. La part minimale mentionnée au premier alinéa est augmentée progressivement sur une base annuelle tout au long de la période de programmation.

Or. de

Amendement 2316
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), peuvent également être démontrés au moyen de systèmes de certification volontaires officiellement reconnus par l'État membre, à condition que cette certification garantisse le respect d'exigences équivalentes en matière d'environnement, de climat, de foresterie ou de bien-être animal. Lorsque des obligations équivalentes sont couvertes par de tels systèmes de certification reconnus, les États membres reconnaissent la certification comme une preuve suffisante de conformité et n'exigent pas de documents supplémentaires, de vérifications administratives ou de contrôles relatifs aux mêmes engagements.

Or. en

Amendement 2317
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres fixent le montant des paiements conformément à l'article 40 du règlement (UE) […] [PNR]. Ces paiements peuvent couvrir les coûts de transaction et peuvent être fondés sur les coûts supplémentaires supportés et les pertes de revenus résultant des engagements pris, ou peuvent fournir une aide au revenu aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires qui mettent en œuvre des pratiques bénéfiques pour le climat, l'environnement, la santé et le bien-être des animaux et la sylviculture durable.

Or. en

Justification

Nous proposons d'ajouter un paragraphe afin de clarifier la méthode de calcul de la rémunération, ce qui permettrait de ne pas se limiter au principe de la compensation des coûts supplémentaires et des déficits. En effet, il est nécessaire de prévoir explicitement, au sein de l'article 10, les méthodes de calcul de la rémunération prévue pour les régimes visés par cet article. Enfin, il semble nécessaire de préciser le champ d'application des mesures visées à l'article 10 qui s'inscrivent dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (mesures fondées sur la superficie ou sur les animaux).

Amendement 2318
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les régimes mis en place pour les agriculteurs au titre du présent règlement sont conçus et mis en œuvre de manière à offrir une longévité et une prévisibilité suffisantes, afin que les agriculteurs puissent raisonnablement compter sur leur pérennité et le maintien de leurs conditions dans le temps, justifiant ainsi les efforts, les investissements et les

changements de gestion effectués pour participer et soutenir la planification agricole à long terme.

Or. en

Amendement 2319
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. En ce qui concerne les mesures en faveur de la biodiversité et de la conservation de la nature, les paiements peuvent inclure, outre la compensation des coûts et des pertes de revenus, une composante incitative appropriée lorsque cela est nécessaire pour encourager la participation, la réalisation des objectifs et l'engagement à long terme, tout en restant compatibles avec les exigences de la «boîte verte» de l'OMC.

Or. en

Amendement 2320
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres allouent à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, visés au paragraphe 2, une part de leur allocation financière représentant au moins le double des montants qui lui ont été alloués au cours de la période de programmation précédente.

Or. fr

Amendement 2321
Valentina Palmisano, Dario Tamburrano, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'aide aux actions agroenvironnementales et climatiques visées au présent article est éligible à un financement de l'Union pouvant atteindre 100 %. Les États membres veillent à ce que les exigences en matière de cofinancement ne rendent pas ces actions moins attrayantes que des interventions non ciblées d'aide au revenu.

Or. en

Justification

Cela permet d'éviter un biais budgétaire défavorable aux programmes environnementaux et climatiques dans les États membres soumis à des contraintes budgétaires.

Amendement 2322
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Au moins 35 % du montant total consacré au développement rural visé à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), et point b), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR] sont réservés aux actions agroenvironnementales et climatiques au titre du présent article.

Or. en

Amendement 2323
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres qui appliquent l'aide visée à l'article 6 bis (nouveau) veillent à ce que les mesures prévues au présent article soient compatibles avec celles visées audit article.

Or. en

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence entre les mesures environnementales.

Amendement 2324
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Au moins 35 % du montant total consacré aux interventions au titre de la PAC visées à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) 2025/0240 [PNR] sont réservés aux mesures de soutien au titre du présent article.

Or. en

Justification

L'objectif de 35 % en matière de fonds réservés constitue un objectif horizontal au niveau de l'enveloppe budgétaire de la PAC et devrait préserver et renforcer les niveaux d'ambition actuels, en tenant compte des niveaux de financement actuels des programmes écologiques et des mesures agroenvironnementales, tout en fournissant des ressources supplémentaires pour les nouveaux programmes de transition.

Amendement 2325

Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres paient pour le maintien des prairies permanentes, des haies et des systèmes de pâturage durables qui contribuent à la biodiversité, à la séquestration du carbone et à la qualité de l'eau.

Or. en

Amendement 2326
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les incitations environnementales et climatiques prennent la forme de paiements par hectare, animal ou équivalent animal, tels que définis à l'annexe II du présent règlement.

Or. en

Amendement 2327
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les demandes des agriculteurs au titre du présent article, qui relèvent également du champ d'application du régime visé à l'article 17 bis, sont

prioritaires.

Or. en

Amendement 2328
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les États membres mettent en œuvre une sous-mesure intitulée «soutien à l'ajustement des exploitations agricoles» pour les agriculteurs qui diversifient leur production vers les cultures protéagineuses, des pratiques agroécologiques, et l'élevage plein air et/ou la polyculture-élevage. Ce soutien, doté d'un budget dédié, prend la forme de paiements dégressifs sur cinq ans (40% en année 1, dégressif à 5% en année 5), sous réserve de l'achèvement d'un plan d'action de transition incluant la réduction d'au moins 30 % de l'utilisation des engrais azotés synthétiques et l'obtention de contrats de commercialisation. Le soutien est coordonné avec des garanties de prêts de la Banque européenne d'investissement pour les investissements matériels.

Or. fr

Amendement 2329
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Au moins 35 % de la contribution financière totale de l'Union allouée aux interventions de la PAC conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) 2025/0240 [PNR], soit un montant minimal de 108 milliards d'EUR, en prix courants, du budget de la PAC, sont réservés aux mesures prévues au présent article afin de soutenir l'adoption d'actions agroenvironnementales et climatiques, tout en préservant une flexibilité suffisante pour permettre aux États membres de tenir compte de la diversité de leurs structures agricoles et de leurs spécificités régionales.

Or. en

Amendement 2330
Giuseppe Antoci

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. L'aide aux actions agroenvironnementales et climatiques visées au présent article est éligible à un financement de l'Union pouvant atteindre 100 %. Les États membres veillent à ce que les exigences en matière de cofinancement ne rendent pas ces actions moins attrayantes que des interventions non ciblées d'aide au revenu.

Or. en

Amendement 2331
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Un soutien est également disponible lorsque les États membres introduisent des exigences environnementales allant au-delà des normes minimales requises par la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 2332
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Le compostage de matières organiques sous forme de tas sur des terres agricoles est autorisé jusqu'à ce que le compost ait atteint sa maturité complète.

Or. en

Justification

Cette disposition garantit que les pratiques agricoles traditionnelles dans la région méditerranéenne sont compatibles avec la décomposition des matières organiques d'origine agricole sur les terres agricoles.

Amendement 2333
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis

Actions en faveur du bien-être des animaux

Les États membres prévoient des incitations pour les engagements en matière de gestion améliorant le bien-être des animaux. Les engagements visent en particulier les objectifs suivants:

(a) améliorer la santé animale et réduire l'utilisation d'antimicrobiens, notamment par un élevage préventif, l'accès à une eau propre, l'amélioration de l'hygiène, la vaccination et la prévention des maladies;

(b) renforcer les conditions de bien-être des animaux, notamment en garantissant un espace suffisant et adapté à chaque espèce, l'accès aux zones extérieures et aux pâturages, et l'amélioration des systèmes de logement;

(c) réduire le stress lié à la production, notamment par la diminution des densités de peuplement, l'amélioration des pratiques de gestion des troupeaux et des groupes pour favoriser des structures sociales stables, et la minimisation du stress lors du chargement, du transport et du déchargement.

Les États membres n'octroient une aide que pour les engagements en matière de gestion visés au paragraphe 1, point a), qui vont au-delà des exigences pertinentes en matière de gestion responsable des exploitations visées à l'article 3, mentionnées à l'annexe I, et des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, le bien-être animal et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union.

Toutefois, lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par la législation de l'Union, une aide peut être accordée

pour les engagements en matière de gestion visés au présent article, contribuant au respect de ces exigences.

Or. en

Amendement 2334
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Système transparent de points et de récompenses pour les biens et services publics
	Chaque État membre met en place un système à points transparent, accessible au public et vérifiable pour évaluer la fourniture de biens et de services publics par les bénéficiaires.
	Le système quantifie, à l'aide d'indicateurs objectifs et fondés sur des données scientifiques, les contributions, y compris, mais sans s'y limiter:
	(a) l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets;
	(b) la préservation de la biodiversité;
	(c) la santé des sols et la séquestration du carbone;
	(d) la qualité et la rétention de l'eau;
	(e) la gestion des paysages;
	(f) le bien-être des animaux;
	(g) la protection des services écosystémiques;
	(h) les autres avantages publics mesurables recensés dans le plan PNR.
	Le nombre de points attribués fait partie intégrante de la détermination du niveau de soutien financier au titre des

interventions pertinentes dans le cadre desquelles les biens et services publics sont rémunérés. Les États membres veillent à ce que la méthodologie, les indicateurs, la pondération des points et les résultats annuels soient mis à la disposition du public dans un format numérique permettant la transparence, la comparabilité et une évaluation indépendante.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des exigences minimales communes et des principes méthodologiques afin de garantir un niveau comparable de transparence entre les États membres tout en laissant suffisamment de souplesse pour tenir compte des conditions régionales et locales.

Or. en

Amendement 2335
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis.
	Aide à l'investissement en faveur de la réduction des émissions de méthane provenant de la production de bétail et du développement de la production de biogaz et de biométhane agricoles
	L'aide à l'investissement en faveur de la réduction des émissions de méthane provenant de la production de bétail et du développement de la production de biogaz et de biométhane agricoles comprend en particulier des investissements dans:
	(a) les technologies et pratiques nutritionnelles qui réduisent les émissions de méthane entérique chez les ruminants;

(b) les systèmes de collecte, de stockage et de traitement des effluents d'élevage qui réduisent les émissions de méthane, notamment les cuves de stockage de lisier fermées et étanches et les systèmes de séparation des fractions solides et liquides;

(c) la construction, la modernisation et l'extension des installations de production de biogaz et de biométhane agricoles à partir de fumier, de résidus végétaux et d'autres matières premières agricoles, ainsi que des infrastructures de raccordement et des installations permettant l'utilisation du digestat comme engrais organique pour remplacer les engrais minéraux.

Or. pl

Amendement 2336
Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Les États membres peuvent décider d'octroyer une aide unitaire qui augmente de 100 % les «coûts moyens supportés et les pertes de revenus».

Or. en

Justification

Pour accroître l'adoption de ces actions et répondre ainsi à la demande de la société en faveur d'une transition écologique, les agriculteurs doivent être récompensés bien au-delà des coûts supportés et des pertes de revenus.

Amendement 2337

Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 ter.
	Soutien au revenu des agriculteurs pratiquant la production mixte végétale et animale (exploitations mixtes).
	Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre de cette intervention, un soutien supplémentaire au revenu pour les agriculteurs actifs dont la production animale repose sur une base fourragère propre issue de la production végétale de la même exploitation, et qui utilisent le fumier pour fertiliser les terres agricoles de cette exploitation.

Or. pl

Amendement 2338
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Aide couplée au revenu	
1.	
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	

L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.

Les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles, conformément à l'article 6, paragraphe 7.

L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.

L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus.

3. Lorsqu'ils planifient l'aide visée au paragraphe 1, les États membres réduisent au minimum l'incidence potentielle de leurs décisions d'aide sur le marché intérieur.

4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. en

Amendement 2339
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Aide couplée au revenu	
1.	
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	
L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.	
Les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles, conformément à l'article 6, paragraphe 7.	
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.	
L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.	
2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins	

supplémentaires en matière de revenus.

3. Lorsqu'ils planifient l'aide visée au paragraphe 1, les États membres réduisent au minimum l'incidence potentielle de leurs décisions d'aide sur le marché intérieur.

4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. en

Amendement 2340
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales. ***Dans les limites fixées par les règles de l'OMC en matière de commerce des produits agricoles et de subventions agricoles, pour les produits agricoles pour lesquels l'État membre a reconnu une situation de crise, en utilisant les ressources du filet de sécurité pour l'unité, les États membres sont autorisés à compenser les écarts moyens entre les coûts et les revenus supérieurs à 20 % en augmentant l'aide couplée. Si les revenus dépassent 20 % des coûts, l'aide couplée***

est suspendue. Des estimations des revenus et des coûts moyens sont établies chaque année au niveau national par des instituts de recherche reconnus.

Or. ro

Amendement 2341
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques***, territoriales, productives*** ou environnementales***, notamment dans des secteurs vulnérables ou stratégiques pour la sécurité alimentaire, le maintien de l'activité agricole et la vitalité des zones rurales, y compris l'élevage, les fruits à coque, l'apiculture, le tournesol et l'oléiculture dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques***.

Or. es

Justification

L'aide couplée est un outil essentiel pour soutenir les secteurs vulnérables et stratégiques. Dans des secteurs tels que l'élevage, les fruits à coque, l'apiculture, le tournesol et l'oléiculture de montagne, ce soutien est essentiel au maintien de la production, de l'emploi, du tissu rural et de la sécurité alimentaire. Le texte ne devrait pas les affaiblir en adoptant une approche trop restrictive ou optionnelle.

Amendement 2342
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***y compris les cultures protéagineuses,*** qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales. ***Les États membres ne sont pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.***

Or. en

Amendement 2343
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales. ***Les États membres ne sont pas tenus de***

démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.

Or. en

Amendement 2344
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales. ***Les États membres ne sont pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.***

Or. en

Amendement 2345
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types

d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***qui*** connaissent des difficultés et ***sont importants pour des raisons socio-économiques*** ou ***environnementales***.

d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***lorsque ces secteurs ou ces types d'agriculture*** connaissent des difficultés particulières et ***revêtent une importance socio-économique*** ou ***environnementale*** significative.

Or. en

Amendement 2346
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Or. de

Amendement 2347
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types

d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Or. en

Justification

L'aide couplée a toujours été facultative pour les États membres depuis la mise en œuvre du découplage (partiel) des paiements en 2003. Cette position est également soutenue par l'avis de la commission ENVI.

Amendement 2348
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Or. en

Justification

L'aide couplée facultative, comme c'est le cas dans le cadre actuel de la PAC, préserve la flexibilité nationale pour soutenir les secteurs importants sur le plan économique ou environnemental sans exiger de paiements liés à la production lorsqu'ils sont inutiles ou contre-productifs compte tenu des conditions environnementales locales ou des besoins du marché.

Amendement 2349
Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Or. en

Justification

L'aide couplée fausse fortement les échanges et nuit au marché unique et à l'égalité des conditions de concurrence. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être tenus de disposer de ce type de soutien.

Amendement 2350
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons ***socio-économiques ou*** environnementales.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés ***imprévues*** et ***uniquement lorsqu'ils*** sont importants pour des raisons environnementales.

Or. en

Amendement 2351
Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***qui connaissent des difficultés et*** sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, ***lorsqu'ils*** sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Or. en

Amendement 2352
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans les limites prévues par les règles de l'OMC en matière de commerce des produits agricoles et de subventions agricoles, lorsqu'un État membre reconnaît l'existence d'une situation de crise pour certains produits agricoles, il est autorisé, à l'aide des ressources de la réserve de crise, à compenser les écarts moyens entre les coûts et les recettes supérieurs à 20 % par une augmentation de l'aide couplée. Si les recettes dépassent les coûts de plus de 20 %, l'aide couplée est suspendue. L'estimation des coûts et des recettes moyens est établie chaque année au niveau national par des instituts de recherche reconnus.

Or. it

Justification

Cet amendement vise à permettre l'utilisation des aides couplées pour faire également face aux fluctuations des prix des produits agricoles. Il s'agit toutefois d'une mesure d'urgence. Afin de garantir l'objectivité et la transparence du mécanisme, l'estimation des recettes et des coûts moyens est établie chaque année au niveau national par des instituts de recherche reconnus.

Amendement 2353
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les paiements couplés sont alloués dans le cadre de stratégies sectorielles élaborées par l'État membre pour le secteur en question, en vue de renforcer et de structurer ce secteur. Outre les paiements couplés en faveur des agriculteurs actifs, les stratégies sectorielles comprennent d'autres mesures adaptées destinées à garantir l'organisation de la production et de la transformation, ainsi que les performances économiques, environnementales et sociales du secteur concerné, telles qu'un soutien ou des incitations en faveur des organisations de producteurs, des arrangements contractuels, l'innovation, la formation, le partage des connaissances ou la promotion des produits.

Or. en